

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE**

DÉLIBÉRATION n° 2018/07/17-06

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 17 juillet 2018, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu le décret n°2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur,

Vu les statuts modifiés d'Aix-Marseille Université,

Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 12 juillet 2018 portant sur l'objet de la présente délibération,

DÉCIDE :

OBJET : Révision du cadrage césure

Le conseil d'administration approuve la révision du cadrage césure tel que présenté dans le document annexé à la présente délibération.

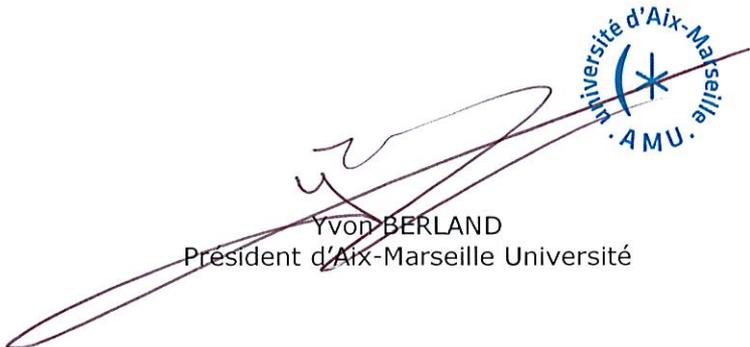
Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Membres en exercice : 35

Quorum : 18

Présents et représentés : 35

Fait à Marseille, le 17 juillet 2018


Yvon BERLAND
Président d'Aix-Marseille Université



*Propositions de révision du cadrage césure * pour mise en conformité avec le Décret n° 2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur.*

- *Avis favorable de la CFVU du 12 juillet 2018 –*
- *CA du 17 juillet 2018 -*

Mise en œuvre d'une période de césure au sein d'AMU

Les dispositions suivantes visent à mettre en œuvre le dispositif de césure au sein d'Aix-Marseille Université, en application **du décret n° 2018-372 du 18 mai 2018 sur la césure** et de l'arrêté du 25 mai 2016 sur la formation doctorale.

La césure se définit comme la période pendant laquelle un étudiant, inscrit dans une formation initiale d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle.

1) **Champ d'application**

Aix-Marseille Université met en œuvre la césure pour tous les cursus de diplômes d'Etat et diplômes nationaux, à l'exclusion de la première année commune aux études de santé (PACES).

Les étudiant.e.s régulièrement inscrit.e.s en formation initiale dans une formation diplômante d'AMU peuvent bénéficier de la période de césure.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure.

La césure n'est pas ouverte aux bénéficiaires de la formation continue.

Le projet de césure est strictement basé sur le volontariat. Sa demande est soumise à l'approbation du Président d'AMU.

Diversité des formes de césure :

La césure peut se dérouler en France ou à l'étranger et avoir **notamment** pour objet :

- **une formation dans un domaine différent de celui de la formation dans laquelle l'étudiant.e est inscrit.e,**
- **une expérience en milieu professionnel en France ou à l'étranger,**
- **un engagement de service civique en France ou à l'étranger, qui peut notamment prendre la forme d'un volontariat de solidarité internationale, d'un volontariat international en administration ou en entreprise ou d'un service volontaire européen,**
- **un projet de création d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur.**

Cas des doctorants : Les doctorants ne peuvent effectuer un stage au sens de l'article L.124-3 du code de l'éducation, néanmoins une période de formation en milieu professionnel ou un séjour dans un autre contexte de recherche peut être réalisé par le doctorant dans le cadre d'une convention d'accueil entre son établissement d'origine et la structure d'accueil.

Durée de la césure :

La césure se déroule selon des périodes indivisibles d'un semestre ou d'une année et débute obligatoirement en même temps qu'un semestre universitaire.

La césure peut être effectuée dès le début de la première année de cursus mais ne peut l'être après la dernière année de cursus.

Cas des doctorants : La césure peut être effectuée dès le début de la 2^{ème} année de doctorat mais ne peut l'être à l'issue de la 3^{ème} année, **sauf régime spécial d'études.**

Lorsque la césure prend la forme d'un stage, sa durée est fixée à un semestre. Le stage de césure doit respecter pleinement la réglementation générale relative aux stages, notamment concernant les modalités d'encadrement, l'exigence du volume horaire minimal de 200 heures de formation dans la

formation de rattachement de l'étudiant et le versement de la gratification correspondante, le cas échéant.

Le stage de césure peut être consécutif à un stage intégré au cursus. Si le stage césure est effectué au sein du même organisme d'accueil, les fonctions exercées doivent obligatoirement être différentes.

Par ailleurs, le stage effectué dans le cadre de la césure ne peut en aucun cas se substituer aux enseignements en langue ou au stage prévus dans la maquette du diplôme considéré.

2) Modalités de demande d'une période de césure

Trois campagnes de candidatures sont organisées par AMU. Elles se déroulent :

- **Au printemps**, pour un départ en césure au semestre impair ou aux deux semestres consécutifs (impair et pair) de l'année universitaire suivante ;
- **A l'automne**, pour un départ en césure au semestre pair **de l'année universitaire en cours.**
- **Par ailleurs, une troisième campagne de candidature est organisée à l'été, pour un départ en césure au semestre impair ou aux deux semestres (pair et impair) de l'année universitaire suivante. Cette troisième campagne est dédiée aux demandes de césure formulées via la plate-forme Parcoursup et présentées par les candidats ayant accepté une proposition d'admission sans attente de réponse sur d'autres vœux.**

Pour chaque campagne, l'étudiant.e candidat.e à la césure constitue un dossier qu'il dépose dans le respect des délais fixés par AMU au titre des **trois** campagnes de candidature et portés à la connaissance des étudiants.

La lettre de motivation devra notamment exprimer le souhait de réintégrer ou poursuivre le cursus engagé à l'issue de la période de césure, présenter la nature du projet et démontrer les apports attendus de la césure.

Cas des doctorants : Le dossier doit être accompagné de l'avis du directeur de thèse, de celui du directeur de l'unité de recherche d'accueil et du directeur de l'école doctorale (ED) après validation du conseil de l'ED, ainsi que de l'avis du financeur de la thèse le cas échéant (hors financements propres à AMU).

Toute candidature déposée hors campagnes de césure ou hors délais de candidature sera irrecevable.

3) Examen des candidatures en césure

Les demandes de césure sont examinées par une commission ad hoc « commission césure » qui émet un avis à l'attention du Président d'AMU.

Présidée par la Vice-présidence déléguée à l'orientation, à l'insertion professionnelle et à l'entrepreneuriat étudiant, la commission césure est composée de trois sous-commissions : la sous-commission césure 1^{er} cycle, la sous-commission césure 2^{ème} cycle, la sous-commission césure 3^{ème} cycle.

La composition des deux premières sous-commissions est fixée de la manière suivante :

- d'un.e représentant.e enseignant ou enseignant-chercheur de chaque composante de rattachement (d'origine et d'accueil) des étudiant.e.s candidat.e.s à la césure,
- de deux représentant.e.s du collège usagers élu.e.s à la CFVU et désigné.e.s en son sein,
- d'un.e représentant.e du SUIO,
- d'un.e représentant.e de la DEVE.

Pour l'examen des candidatures à une césure Parcoursup, la sous-commission césure 1^{er} cycle sera élargie aux responsables des formations de réintégration concernées.

La composition de la sous-commission 3^{ème} cycle est fixée de la manière suivante :

- du Directeur du collège doctoral ou de son représentant,
- du ou des Directeur(s) de chaque école doctorale concernée ou leur(s) représentant(s),
- de deux représentant.e.s des doctorants élu.e.s à la commission recherche et désigné.e.s en son sein,
- d'un.e représentant.e du SUIO,
- d'un.e représentant.e de la DEVE.

La Commission Césure (en formation plénière ou restreinte à une sous-commission) fonde son avis sur la base du dossier complet présenté par l'étudiant.e candidat.e à la césure.

Elle apprécie notamment la cohérence et la **qualité** du projet. Elle s'assure que la césure permette à l'étudiant d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle enrichissante qu'il pourra mettre en valeur dans son *curriculum vitae*. Elle veillera à ce que la césure ne soit pas de nature à fragiliser la progression du cursus de l'étudiant.e.

Elle se réserve la possibilité d'inviter toute personne susceptible d'éclairer son avis et peut, le cas échéant, auditionner l'étudiant.e candidat.e à la césure.

Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Un membre de la commission césure empêché d'assister à une séance peut être représenté par un membre de la commission césure de son choix.

En cas de refus, l'étudiant.e candidat.e à la césure pourra former un recours auprès du Président d'AMU dans le mois qui suit la notification de la décision de refus.

Un entretien avec un des membres enseignants ou enseignants-chercheurs de la commission césure pourra lui être proposé.

Cas des doctorants :

Dans le cas où le directeur de thèse ou le directeur de l'unité de recherche d'accueil aurait détecté un éventuel problème en matière de déontologie ou de conflit d'intérêt entre le projet de césure et les travaux de recherche du doctorant, l'avis de la sous-commission 3^e cycle césure sera émis sous réserve de l'avis de la commission de déontologie.

4) Régime d'inscription de l'étudiant en césure :

L'étudiant.e est inscrit à AMU pendant toute la période de césure et se voit délivrer une carte d'étudiant.

L'étudiant.e en césure s'acquitte, **préalablement à son inscription administrative, de la Contribution à la Vie Etudiante et de campus (CVEC) et, lors de son inscription, du paiement des droits de scolarité à taux réduit.**

Droits à bourse :

Lorsque la césure consiste à suivre une formation disjointe de la formation d'origine, y compris dans le cas particulier d'une mobilité internationale, l'étudiant en césure est éligible aux bourses dans les conditions de droit commun.

Dans les autres cas de césure, le Président d'AMU décide du maintien du droit à la bourse en fonction du souhait de l'étudiant.e et de la relation entre la thématique de la césure et la formation dispensée au sein d'AMU.

Lorsque le droit à bourse est maintenu, celui-ci entre alors dans le décompte du nombre total de droits à bourse ouverts à l'étudiant au titre de chaque cursus.

Une période de césure entraîne dispense d'assiduité aux enseignements et aux examens de la formation d'origine pour le semestre ou l'année concernée. En conséquence, l'étudiant.e en césure ne sera pas admis.e à se présenter aux examens et ne saurait valider tout ou partie des crédits de la formation d'origine suspendue au titre de la période de césure.

AMU informe le CROUS de la situation des étudiant.e.s en césure.

5) Convention césure :

Une **convention césure** est signée entre AMU et l'étudiant.e en césure.

Cette convention garantit sa réintégration ou son inscription au sein de la formation d'origine dans le semestre ou l'année suivant ceux validés avant la césure, y compris dans une formation sélective. **Elle définit les modalités d'accompagnement pédagogique de l'étudiant.e.**

La convention césure précisera l'engagement de l'étudiant.e à maintenir un lien constant avec son/sa référent.e pédagogique césure AMU, selon les modalités définies par lui/elle, et à respecter les obligations énoncées dans **la convention**. A défaut, l'étudiant.e pourrait perdre la garantie à réintégration dans la filière choisie.

Le responsable de la formation de réintégration est désigné « référent pédagogique césure » pour assurer le suivi de l'étudiant.e en césure pour le 1^{er} et le 2^{ème} cycle.

Les césures de 1^{er} et 2^{ème} cycles font l'objet d'une validation sous la forme de l'attribution de crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables.

Ces crédits seront des multiples de deux ou de trois et seront délivrés dans la limite de deux à douze inclus. Ils s'ajouteront au nombre total de crédits européens délivrés à l'issue de la formation.

Le responsable de la formation de réintégration indiquera, dans la convention césure, les modalités de cette validation.

Cas des doctorants : La convention césure garantit la réintégration du doctorant au sein de son unité de recherche d'accueil et de son école doctorale. Le référent pédagogique césure du doctorant est le directeur de thèse.

Au titre de la validation de la période de césure, le Conseil de l'Ecole Doctorale, sur bilan détaillé présenté par le doctorant, peut valider que les actions concourant au développement des compétences du doctorant en période de césure correspondent à une action de formation transversale pour une quotité d'heures* à définir par le même Conseil de l'Ecole Doctorale.

Lorsque l'étudiant renonce à la césure qui lui a été accordée, il perd le droit à réintégration dans l'année suivant celle validée avant son départ en césure, sauf accord du président d'AMU.

6) Evaluation du dispositif :

La mise en œuvre du dispositif de césure au sein d'AMU fait l'objet d'un bilan annuel en CFVU et en Commission Recherche pour les doctorants avec information du Conseil d'Administration.

** quotité d'heures au titre du contrat individuel.*

